

GMV: pas mention du moyen utilisé par l'administrateur
le procureur en dehors de GMV [ip de M^{me} Corrales]

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 09/01401	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE
		- DE REJET

Le 25 Octobre 2009, à 10 H 00, devant Nous, Claire BERTIN, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assistée de Isabelle FLACHET, Greffier,

en présence de M. YEYUNYAN, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS ayant prononcé la reconduite à la frontière le 23 octobre 2009 à l'encontre de :

Monsieur Fuzai Y [redacted]
né le 07 Octobre 1978 à CHINE
de nationalité Chinoise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS et notifiée à l'intéressé(e) le 23 octobre 2009 à 13h00 ;

Vu la requête en prolongation de M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS en date du 24 Octobre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. COQUART, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que sur l'avis au magistrat du Parquet du placement en garde à vue (procès verbal 2009/365/4), ne figure aucun mode de transmission précis au Parquet ; qu'en effet cet avis à Parquet ne précise pas par quel moyen (fax, mail ou téléphone) le magistrat est informé du placement en garde à vue de la personne étrangère ; que l'omission de cette mention ne permet pas au juge de vérifier la réalité et le moyen par lequel l'information immédiate est donnée ;

Attendu que la procédure est viciée ; qu'il convient de rejeter la requête aux fins de prolongation de la rétention administrative ;

JUA - LILLE - 25-10-2009 - 4

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 25 Octobre 2009 à 11 heures 00

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.



pour copie conforme